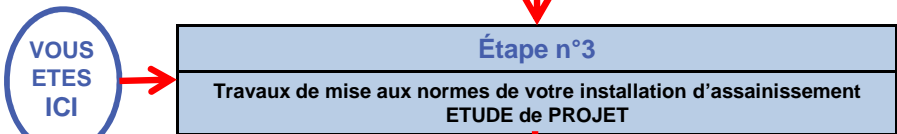


3 ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Étape n°1	Étude technique et financière des solutions d'assainissement collectif et non collectif par secteur. Procédure de zonage : répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réflexion ➤ Etude ➤ Choix des zones d'assainissement 	En 2001, le zonage intercommunal a été finalisé puis approuvé par délibération après enquêtes publiques

Étape n°2	En 2005, mise en place du SPANC-Service Public d'Assainissement Non Collectif : Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement des installations existantes. Depuis 2011, diagnostic préalable à la vente d'un bien immobilier
Diagnostic et contrôle des installations.	



Étape n°3-1 – ETUDE DE VOTRE PROJET
Etude détaillée de votre projet de réhabilitation. Cette étude est proposée par la Communauté de Communes du Pays de Honfleur et réalisée par un technicien spécialisé de CONCEPT ENVIRONNEMENT.

Étape n°4 – Les travaux

Étape n°4-1 : Assistance de la Communauté de Communes OPÉRATION GROUÉE
Vous décidez de confier les travaux à la collectivité. Opération subventionnée * Objectif : <i>Installation conforme</i>

Étape n°4-2 : Maîtrise d'ouvrage Privée. OPÉRATION GROUÉE
Vous faites réaliser les travaux . Convention de mandat et assistance technique avec la collectivité. Opération subventionnée * Objectif : <i>Installation conforme</i>

Étape n°5
MISSION DU SPANC Certificat de conformité



Service Public d'Assainissement Non Collectif

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR PROPOSE DE VOUS ACCOMPAGNER POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE VOTRE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Votre habitation est située en zone d'assainissement non collectif

Votre installation a fait l'objet d'un contrôle de diagnostic

L'ancienneté ou la défaillance de certains systèmes nécessite une mise aux normes (**loi GRENELLE II du 12 juillet 2010**)

Ce document vous concerne

Communauté de Communes du Pays de Honfleur
 33, cours des Fossés
 CS 40037 -14601 HONFLEUR Cedex
 Tél : 02.31.14.29.30 – Fax : 02.31.14.29.39
 Courriel : contact@ccph.fr
Spanc@ccph.fr

* Sous réserve d'éligibilité et d'obtention des subventions

1 POURQUOI RÉHABILITER SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ?

Quelques principes élémentaires

- **Un constat :** 80 mètres cubes d'eaux usées sont rejetés par an et par logement dans le milieu naturel
- **Une obligation :** protéger la qualité des nappes souterraines et les milieux récepteurs superficiels.
- **Les moyens :** assainir c'est ÉPURER et ÉVACUER

Outre les contraintes réglementaires, disposer d'un système d'assainissement efficace, c'est :

- Garantir son confort quotidien
- Améliorer son cadre de vie,
- Participer à la protection de l'environnement et de la qualité de l'eau

**BREF, C'EST UN GESTE CITOYEN
C'EST AGIR POUR SOI ET POUR LES
AUTRES**

2 CE QUE DIT LA LOI GRENELLE II DU 12 JUILLET 2010

- « En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle... » **dans un délai de 4 ans.**
- **A compter du 1^{er} Janvier 2011 :** « En cas de vente de tout où partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte de vente authentique ».
- « L'acheteur doit procéder aux travaux de mise aux normes de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de **1 an** à compter de l'acte de vente ».
- « Les communes (ou leurs groupements) peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

La mise aux normes des installations est une obligation légale

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur a engagé un programme de réhabilitation basé sur le **volontariat**.

Des travaux sont réalisés depuis 2011

Les subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie qui pourraient être allouées à la Communauté de Communes pour cette opération allègeront d'autant la participation des propriétaires volontaires.

Elles peuvent représenter jusqu'à 60% du montant TTC des travaux.

Critère d'éligibilité de l'Agence de l'Eau :

- Résidences principales ou secondaires situées en zone « d'assainissement non collectif »,
- Diagnostic réalisé **avant** le 1er juillet 2012 : installations classées en « réhabilitation indispensable »
- Diagnostic réalisé **après** le 1er juillet 2012 : installations présentant « un dangers pour la santé des personnes » ou « un risque environnemental avéré » (arrêté du 27 avril 2012)

